

Première Analyse du décret 2025-742 du 31 juillet 2025 réformant les Obligations Réglementaires Statutaires (ORS en abrégé ci-après) des PRAG et assimilés (Profs ENSAM), et des PRCE et assimilés (professeurs des écoles, PEPS et PLP affectés dans le supérieur)

Ce décret a été publié au JORF du 2 août 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052031891>

Nous en livrons ici une première analyse, pour que les collègues en comprennent déjà le sens et la portée, et la raison d'être de certaines de ses dispositions. Cette première analyse ne concerne pas le détail des arguments que pourrait invoquer le SAGES en attaquant ce décret, soit directement devant le Conseil d'État, soit indirectement par ses conséquences locales pour les collègues.

Résumé des principales modifications apportées directement ou induites par le décret 2025-742 et explicitées après ce résumé, et de la réaction qui s'impose objectivement aux PRAG et PRCE :

- Maintien formel des plafonds annuels et hebdomadaires imposables inscrits dans le décret 93-461, en HETD, et une certaine avancée symbolique (mais encore insuffisante) dans la reconnaissance comme enseignants du supérieur des PRAG et PRCE, suite à la [réclamation du SAGES adressée au CEDS](#)
- Mais possibilité d'imposer aux PRAG et aux PRCE des activités de suivi individuel, d'évaluation, d'orientation et de tutorat des étudiants, et une contribution à leur insertion professionnelle en lieu et place des heures d'enseignement, avec une équivalence horaire défavorable, et difficile, longue et coûteuse à contester
- Possibilité pour le président ou directeur de l'établissement d'accabler davantage les PRAG et les PRCE que les enseignants-chercheurs de ces activités chronophages et mal rémunérées via son pouvoir d'arrêter le détail des services sans être lié par les avis qu'il est tenu seulement de recueillir
- Nécessité pour les PRAG et PRCE de se coordonner localement et avec le SAGES pour réagir contre les abus immanquables dont ils vont être victimes en application de ce décret.

0) Préambule et visas du décret 2025-742

a) Préambule du décret 2025-742

Dans le décret 93-461 que le décret 2025-742 remplace et annule, il était déjà question « d'enseignants du second degré ». Le décret 2025-742 ajoute que ces enseignants, même affectés dans le supérieur, « [relèvent] du ministre chargé de l'éducation nationale », ce qui signifie qu'ils en relèveraient totalement, car selon un adage du droit multiséculaire, « il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi [le droit en général] ne distingue pas ». **Or les PRAG et assimilés et les PRCE et assimilés ne relèvent du ministère de l'éducation nationale :**

- ni pour le régime disciplinaire propre aux établissements universitaires,
- ni pour leurs primes,

- ni quand ils ont été recrutés comme maîtres de conférences et effectuent à ce titre leur année de stage avant titularisation, tout en continuant à appartenir à leur corps d'origine,

Et en outre ils sont électeurs et éligibles au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, pas à celui de l'éducation nationale. C'est dans le cadre de ce comité de l'ESR qu'ils ont pu, par leurs représentants élus à comité en 2022, donner leur avis sur le projet qui s'est concrétisé par la publication de ce nouveau décret. Rappelons qu'[aucun PRAG ou PRCE ne figure parmi les élus de ce comité, ce qui résulte du choix des autres syndicats de n'en placer aucun en position éligible](#), et du trop faible nombre de suffrages obtenu par le SAGES à l'élection de 2022. Ce qui explique que la voix des PRAG et assimilés et des PRCE et assimilés n'ait pas pu être entendue dans le cadre de ce comité. [Cette voix n'a pas davantage pu être entendue dans le groupe de travail informel qui a précédé l'avis de ce comité. Car le SAGES en a été arbitrairement exclu par le gouvernement](#) et les PRAG et PRCE qui y ont été désignés par les autres syndicats n'avaient évidemment pas la liberté d'y exprimer d'autres analyses et revendications que celles décidées par [ces autres syndicats, pour qui ces enseignants ne sont que des « ESAS », qu'il n'est pas question de traiter comme des enseignants du supérieur à part entière !](#)

La formulation en cause (« relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ») constitue-t-elle une maladresse de rédaction, une approximation, une erreur, ou est-ce l'esquisse de modifications à venir pour ceux que le gouvernement et les autres syndicats appellent « ESAS » ?

« Le décret précise aussi les domaines d'activités dans lesquels s'exercent les fonctions assurées par l'ensemble des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale lorsqu'ils sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur », alors que le décret 93-461 se bornait à leur imposer « un service d'enseignement en présence des étudiants » à son article 2, sous forme de Travaux Dirigés ou Pratiques et de Cours Magistraux. C'est aux articles 2 et 3 analysés ci-après que le décret 2025-742 précise ces « domaines d'activités » en **étendant notamment ce qui peut être imposé aux professeurs concernés et qui pouvait déjà être imposé aux enseignants-chercheurs (le suivi individuel, l'évaluation, l'orientation et le tutorat des étudiants, et une contribution à leur insertion professionnelle).**

Le préambule précise enfin que le décret 2025-742 est un texte autonome, ne serait pas le décret d'application d'une loi, ce que nous ne commentons pas dans cette première analyse, et qui concerne surtout les arguments pouvant ou pas être invoqués à l'appui d'un éventuel recours contre ce décret.

b) Visas du décret 2025-742

Le décret 93-461 se contentait de viser (de faire référence) la loi de 1983 sur la fonction publique dans son ensemble, et celle de 1984 sur la fonction publique d'État, codifiées depuis dans le Code Général de la Fonction Publique. Sans viser la loi 84-52 relative à l'enseignement supérieur. Mais le SAGES a démontré, notamment dans sa [réclamation adressée au CEDS](#), qu'en droit les autres enseignants du supérieur que sont les

PRAG les PRCE etc. sont eux aussi des « personnels de l'enseignement supérieur » et jouissent eux aussi de la liberté académique.

En conséquence de cette action du SAGES, le gouvernement fini par viser dans ce décret 2025-742 les dispositions législatives propres au supérieur, ce qui est réalisé ici par le visa concernant le code de l'éducation, mais il l'a fait de sorte que cela ne soit pas explicite mais implicite.

Suivent les visas des décrets relatifs aux différents corps concernés (agrégés, certifiés, PEPS, professeurs des écoles, PLP, et enseignants des arts et métiers et de certains établissements du supérieur). Le décret 2025-742 ne modifie pas les vocations statutaires figurant dans ces décrets relatifs aux différentes catégories concernées (PRAG, PRCE, Profs ENSAM etc.) pour ce qui a trait spécifiquement à l'enseignement supérieur. **Pour la suite de cette analyse, PRAG désignera sauf mention contraire les PRAG et les profs ENSAM, PRCE désignera aussi ceux qui leur sont assimilés (professeurs des écoles, PEPS et PLP affectés dans le supérieur).**

La série des visas se termine par les avis donnés par le comité social d'administration de l'éducation nationale et par celui de l'ESR qui a eu le dernier mot. Avec la consultation de ces deux comités et dans cet ordre, le gouvernement a voulu se prémunir contre une contestation portant sur les modalités de consultation des personnels (les PRAG et PRCE étant directement concernés et les autres agrégés, certifiés etc. l'étant potentiellement).

1) Article 1 du décret 2025-742

Cet article précise que ce décret s'applique aux établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Donc pas ceux qui dépendent exclusivement de la défense, de l'agriculture ou de la culture par exemple.

2) Article 2 du décret 2025-742

Cet article 2 précise sans le quantifier ce qui est imposé ou peut être imposé aux PRAG et aux PRCE et ce qui nécessite leur accord écrit.

a) Leur est imposé ou peut leur être imposé, en sus de la formation initiale :

→ le suivi individuel des étudiants (notion aux contours flous et très extensibles), qui faisait déjà partie des obligations de service des maîtres de conférence ([article 21 du décret 84-431](#))

→ l'évaluation des étudiants (déjà inhérente aux cours magistraux, aux TD et TP auparavant, mais qui concerne désormais en tant qu'obligation toutes les activités de formation des étudiants, et pas seulement le « contrôle des connaissances » dont il est question à l'article 3 du décret)

→ l'orientation des étudiants (obligation qui ne figurait pas dans le décret 93-461 mais qui figurait déjà à [l'article 3 du décret 84-431 pour les enseignants-chercheurs](#)), dont on se demande si, aux yeux du gouvernement, elle inclut ou non la participation aux tris des lauréats du baccalauréat selon Parcoursup, car faut-il ou non les considérer déjà comme des étudiants ?

- le tutorat des étudiants (obligation qui ne figurait pas dans le décret 93-461, et notion aux contours flous et très extensibles, mais qui figurait déjà à [l'article 3 du décret 84-431 pour les enseignants-chercheurs](#))
- une contribution à l'insertion professionnelle des étudiants (obligation qui ne figurait pas dans le décret 93-461, et notion aux contours flous et très extensibles, mais qui figurait déjà à [l'article 3 du décret 84-431 pour les enseignants-chercheurs](#))
- la participation aux jurys d'examen (déjà obligatoire auparavant) et de concours (Parcoursup peut-il être considéré comme en faisant partie?) ; participation déjà inscrite à [l'article 3 du décret 84-431 pour les enseignants-chercheurs](#)
- la formation continue, qui auparavant était facultative pour les PRAG et PRCE mais qui figurait déjà à [l'article 3 du décret 84-431 pour les enseignants-chercheurs](#)

On peut déjà dire, avec cet article 2, que le nouveau décret étend considérablement ce qui peut être désormais imposé aux PRAG et aux PRCE. Mais c'est a priori non contestable dans la mesure où il ne va pas au-delà de ce qui pouvait déjà être imposé aux enseignants-chercheurs. Comme pour ces derniers, il est difficile de préciser a priori le périmètre de certaines activités, notamment le tutorat et le suivi individuel. Si bien qu'il y a là matière à abus de la part des universités (cf. analyse de l'article 4 du décret 2025-742 ci-après)

b) Nécessite leur accord écrit :

- la contribution au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, déjà inscrite à [l'article 3 du décret 84-431 pour les enseignants-chercheurs](#)
- la contribution à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements, déjà inscrite à [l'article 3 du décret 84-431 pour les enseignants-chercheurs](#)
- les activités documentaires (on imagine cependant qu'elles restent obligatoires sans nécessité d'un accord écrit pour les PRCE de documentation !), déjà inscrites à [l'article 3 du décret 84-431 pour les enseignants-chercheurs](#)
- l'exercice de fonctions ou de responsabilités relatives à l'administration et à la gestion de l'établissement ou à la participation à la vie collective de l'établissement (déjà inscrite dans certains décrets et arrêtés pour les PRAG et les PRCE, et dans les textes relatifs aux enseignants-chercheurs).

c) Liberté académique et « modalités pédagogiques »

L'article 2 rappelle que « dans l'accomplissement de leur mission d'enseignement, les dispositions de [l'article L. 952-2 du code de l'éducation](#) leur sont applicables ». Il s'agit de l'indépendance et de la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions d'enseignement, et au-delà de la liberté académique, dont l'indépendance et la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions d'enseignement sont des composantes.

Il faut voir dans l'ajout explicite de cette référence un des résultats de [l'argumentation et de l'action du SAGES](#) pour que PRAG et PRCE soient reconnus comme des enseignants du supérieur à part entière. Argumentation qui va être reprise et complétée dans le cadre de [l'action du SAGES devant le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels relative à la discrimination des PRAG et des PRCE opérée par la revalorisation RIPEC](#).

Cet article 2 reprend par ailleurs de [l'article 3 du décret 84-431 pour les enseignants-chercheurs](#) la considération que les enseignants « organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques », ce qui est destiné à articuler les différents enseignements les uns aux autres. Mais cet article y ajoute que leur activité d'enseignement s'exerce « selon les modalités pédagogiques définies pour la mise en œuvre des formations concernées ». Il y a dans cet ajout le germe de litiges potentiels dès lors que ces « modalités pédagogiques » porteraient atteinte à l'indépendance individuelle dans l'exercice des fonctions d'enseignement, à la liberté pédagogique, qui est opposable aussi bien aux présidents et directeurs qu'aux collègues ou aux équipes pédagogiques, notamment sur le fondement de [l'article L 123-9 du code de l'éducation](#)¹ que le décret ne cite pas (le [décret 84-431](#) non plus pour les enseignants-chercheurs). Les PRAG et PRCE, plus susceptibles d'être concernés par cet empiètement que les enseignants-chercheurs, notamment s'il sont menacés d'une [mutation forcée dans le second degré « dans l'intérêt du service »](#), devront prendre contact avec le SAGES. Et nous allons dans les mois qui suivent rédiger une lettre type à ce sujet, car comme dans le second degré, les présidents ou directeurs ou certains collègues jouant les petits chefs vont inmanquablement se livrer à ces empiètements indus.

3) Article 3 du décret 2025-742

Cet article 3 quantifie le volume global des obligations de service, qu'il laisse (en apparence seulement, voire notre analyse de l'article 4 ci-après) inchangé à 384 HETD, ainsi que la prise en considération pour 1h30 de TD de l'heure de cours magistral. Y sont ajoutés expressément « la préparation des enseignements » et « le contrôle des connaissances portant sur leurs enseignements », ce qui ne figurait pas explicitement dans le décret 93-461 mais est inhérent aux activités d'enseignement depuis très longtemps, si bien que cet ajout n'est qu'une explicitation.

Pour les professeurs d'EPS (agrégés d'EPS et PEPS), cet article 3 se borne en substance à reprendre celles qui figuraient déjà à l'article 2 du décret 93-461.

4) Article 4 du décret 2025-742

C'est dans cet article 4 que réside en germe la principale dégradation du statut des PRAG et des PRCE.

Là encore, en disposant :

- que « le conseil d'administration siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, ou l'organe en tenant lieu, définit les équivalences horaires relatives au service d'enseignement mentionné à l'article 3, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte »,
- que « ces équivalences horaires sont applicables à chacune des activités relevant des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article 2,

¹ « A l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle ».

- que « ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

cet article 4 applique aux PRAG et aux PRCE ce qui était déjà en vigueur pour les enseignants-chercheurs, et leur fait subir *a priori* les mêmes inconvénients relatifs aux équivalences désavantageuses, voire franchement abusives.

Mais :

- le décret n'oblige pas les universités à adopter pour les PRAG et les PRCE les mêmes équivalences horaires que celles relatives aux enseignants-chercheurs ; elles peuvent donc être plus désavantageuses selon ce nouveau décret
- même si les équivalences horaires sont les mêmes que celles relatives aux enseignants-chercheurs, formellement, les plus désavantageuses peuvent très bien, en pratique, via l'attribution des services par la président ou directeur de l'établissement (*cf.* article 5 du décret ci-après), ne concerner que certains PRAG et les PRCE ou les affecter bien plus que d'autres enseignants de leur établissement
- les contestations et les litiges sont renvoyés au niveau local ; car déjà le [référentiel national d'équivalence horaire des enseignants-chercheurs](#) ne contient aucune véritable garantie nationale et statutaire contre les équivalences horaires défavorables, alors il n'y en aura pas davantage dans le référentiel à venir relatif aux PRAG et aux PRCE ; et les décisions administratives étant immédiatement exécutoires, il peut falloir des années pour que la contestation aboutisse à une décision de justice favorable définitive après jugement par le tribunal administratif, appel et cassation, le tout à un coût exorbitant car en appel et en cassation le recours à un avocat est obligatoire (alors que le recours en annulation d'un texte de portée nationale directement devant le Conseil d'État est dispensé du ministère d'avocat).

5) Article 5 du décret 2025-742

L'article 5 du nouveau décret maintient formellement le plafond de quinze heures hebdomadaires imposables aux PRAG et de dix-huit heures pour les autres enseignants (y compris les professeurs ENSAM).

Cet article 5 apporte des précisions qui ne figuraient pas dans le décret 93-461 sur :

- l'autorité en charge d'arrêter les décisions individuelles de service et les organes devant être consultés, à savoir le président ou le directeur de l'établissement après avis motivé du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs, comme pour les enseignants-chercheurs ([article 7 du décret 84-431](#))
- le tableau de service

Puisque le nouveau décret ne le précise pas, le président ou le directeur de l'établissement a donc le pouvoir d'arrêter les décisions individuelles de service non seulement pour les heures de cours, de TD et de TP, mais aussi pour les heures consacrées au suivi individuel et de suivi individuel, à l'évaluation, à l'orientation et au tutorat des étudiants, et à leur insertion professionnelle. Il a donc désormais le pouvoir discrétionnaire et arbitraire (c'est l'avis du directeur de la composante qui doit être motivé, pas celui du président ou directeur), surtout qu'il a aussi le droit de ne pas tenir compte de la consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs. La baisse des dotations de l'État aux universités va donc immanquablement

conduire les présidents et directeurs, surtout ceux des universités les moins riches, à accabler le plus possible les PRAG et les PRCE d'équivalences horaires défavorables. Surtout que l'effondrement du niveau des nouveaux étudiants au sortir du second degré nécessite de plus en plus de suivi individuel et de tutorat, ce qui est difficilement compatible avec l'exercice d'une activité de recherche et devrait donc conduire à exempter les enseignants-chercheurs qui font vraiment de la recherche de ces tâches chronophages.

6) Article 6 du décret 2025-742

Cet article 6 se borne à tenir compte du remplacement du décret 93-461 par le décret 2025-942 dans les articles de la partie réglementaire du Code de l'éducation concernés.

7) Article 7 du décret 2025-742

L'article 7 se borne à traduire dans la forme juridique requise le remplacement du décret 93-461 par le décret 2025-942.

8) Article 8 du décret 2025-742

L'article 8 précise que le nouveau décret entre en vigueur dès la rentrée de septembre de l'année universitaire 2025-2026. Il ne peut donc pas fonder une nouvelle obligation de service au mois d'août 2025.

9) Article 9 du décret 2025-742

L'article 9 précise les différents ministères chargés de faire application du nouveau décret. On n'y trouve ni le ministère de la défense, ni celui de l'agriculture ou de la culture (*cf.* notre analyse relative à l'article 2 ci-dessus), dont les enseignants continuent donc à être régis par des dispositions spécifiques.

10) Nécessité pour les PRAG et PRCE de se coordonner localement et avec le SAGES pour réagir contre les abus immanquables dont ils vont être victimes en application de ce décret 2025-742.

Jusqu'ici, aucun autre syndicat n'a jamais voulu ou pu invoquer au bénéfice des PRAG et des PRCE ce que le SAGES a déjà invoqué pour eux, notamment [devant le CEDS](#), et [ce qu'il va invoquer pour eux devant le Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels relative à la discrimination des PRAG et des PRCE opérée par la revalorisation RIPEC](#).

Avec le déplacement au niveau local des équivalences horaires défavorables précitées et de leur contestation, les actions en justice nationales, européennes et internationales du SAGES en faveur des PRAG et des PRCE ne vont bientôt plus suffire. Il va falloir que beaucoup de PRAG et de PRCE s'engagent davantage pour leur propre défense :

- pour recueillir localement des données de droit et de fait relatives à toutes les équivalences horaires dans toutes les universités, notamment pour effectuer des comparaisons en vue des contestations d'abus, ce qui va nécessiter des cellules locales de PRAG et de PRCE
- pour se coordonner au plan national avec le SAGES, seul syndicat à pouvoir et vouloir mener juridiquement les contestations à venir
- en votant très massivement pour le SAGES à l'élection professionnelle de décembre 2026 au comité social d'administration de l'ESR ; surtout après avoir réalisé que, sans

surprise les syndicats qui ont eu un élu en 2022 n'y ont évidemment pas défendu, ou pas suffisamment, les droits et intérêts des PRAG et des PRCE ([aucun en position éligible sur leurs listes de candidats en 2022](#), [aucune revendication consistante en faveur des PRAG et des PRCE dans leurs professions de foi](#)), et qu'il s'est avéré pour tous les PRAG et les PRCE qu'il était illusoire d'espérer obtenir satisfaction sans recours à un syndicat aguerrri comme le SAGES.

11) Avoir un élu SAGES au CSAM de l'ESR en 2026 c'est possible

En 2022², il y avait 270 877 électeurs au CSAM de l'ESR, dont environ 13 000 PRAG et PRCE. Et 15 sièges à pourvoir. PRAG et PRCE ne représentaient donc que 4,8 % des électeurs alors qu'il fallait recueillir au moins 6,7 % des suffrages pour avoir un élu (l'attribution des sièges se fait à la plus forte moyenne, cf. <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/annexe-9-exemple-de-r-partition-des-si-ges-au-scrutin-proportionnel-la-plus-forte-moyenne-30219.pdf>).

Il faut tenir compte du taux de participation, et c'est donc seulement 6,7 % des suffrages exprimés qu'il faut obtenir pour avoir un élu. La liste SUD a ainsi obtenu un élu avec seulement 3651 suffrages³.

Le SAGES aurait donc pu avoir en 2022 un élu au CSAM de l'ESR rien qu'avec des suffrages de PRAG et de PRCE. Et ce sera encore possible en 2026, mais à condition :

- que PRAG et PRCE votent bien plus massivement que les autres catégories, qu'ils aient un taux de participation au scrutin bien plus élevé que les autres catégories de personnels
- qu'ils votent très majoritairement pour le SAGES au lieu de disperser leurs voix entre plusieurs syndicats

#PRAG #PRCE #ORS #StatutPRAG_PRCE #384h #JeNeSuisPasESAS #CSAM_ESR2026



2 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/elections-professionnelles-2022-resultats-des-elections-au-comite-social-d-administration-csa-88486>

3 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/elections-professionnelles-2022-resultats-des-elections-au-comite-social-d-administration-csa-88486>